

Montréal, le 16 novembre 2016

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>c</sup> Aymar Missakila  
RAPLIQ  
C.P. 3272 Succursale Lapierre  
LaSalle (Québec) H8N 3H4

M<sup>c</sup> Simon Turmel  
Hydro-Québec, Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M<sup>c</sup> Dominique Neuman  
SÉ-AQLPA  
1535, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3G 1L7

**Objet : Demande relative à la modification des Conditions de service et  
des frais afférents d'Hydro-Québec  
Dossier de la Régie : R-3964-2016**

---

Maîtres Missakila, Neuman et Turmel,

La Régie de l'énergie (la Régie) a bien reçu les correspondances du RAPLIQ datées du 25 octobre, 11 et 14 novembre 2016, ainsi que celles du Distributeur et de SÉ-AQLPA datées respectivement du 3 novembre 2016 et du 10 novembre 2016, relatives à l'inventaire des compteurs électromécaniques.

Tel que précisé dans sa décision D-2016-058, la Régie a accordé le statut d'intervenant au RAPLIQ en limitant son intervention aux seuls éléments nouveaux qui pourraient permettre d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un deuxième appareil, soit le compteur électromécanique.

La question de savoir si les compteurs électromécaniques, y incluant les compteurs électromécaniques existants, pourraient être offerts dans le cadre de l'option de retrait fera l'objet d'un examen au mérite dans le présent dossier.

La Régie demande au Distributeur de lui indiquer, **au plus tard le 23 novembre 2016 à 12h**, s'il peut s'engager à ne pas se départir des compteurs électromécaniques actuellement en inventaire et ceux à venir jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier. Dans la négative, elle lui demande de déposer, à la même occasion, ses commentaires à l'égard des demandes de sauvegarde déposées par le RAPLIQ et par SÉ-AQLPA. Plus spécifiquement, la Régie demande au Distributeur de traiter de chacun des critères applicables lors de l'examen d'une demande de sauvegarde soit l'apparence de droit, le préjudice sérieux et irréparable et la balance des inconvénients.

Le cas échéant, la Régie demande au RAPLIQ et à SÉ-AQLPA de déposer leur réplique aux commentaires du Distributeur **au plus tard le 30 novembre 2016 à 12h.**

Nous vous prions d'agréer, Maîtres Missakila, Neuman et Turmel, l'expression de nos sentiments distingués.

***Pierre Méthé pour***  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/ml